

CIRCULAIRE 074-20

Le 30 avril 2020

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DE LA PARTIE 4 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. : PROCESSUS D'ENQUÊTE

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** ») ont approuvé des modifications à la Partie 4 des règles de la Bourse afin de rendre plus transparentes et prévisibles les pratiques d'enquête de la Division pour tous les participants au marché et ainsi, améliorer l'efficacité du processus d'enquête.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **31 juillet 2020**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division. La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité Spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7

Téléphone: 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www.m-x.ca



**PROCESSUS D'ENQUÊTE
MODIFICATION DE LA PARTIE 4 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Table des matières

DESCRIPTION	2
MODIFICATIONS PROJETÉES	2
ANALYSE	2
Contexte	2
Objectifs	3
Analyse comparative	4
Analyse des incidences	4
PROCESSUS	5
DOCUMENTS EN ANNEXE	5

I. DESCRIPTION

La Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite modifier les Règles de la Bourse (les « Règles ») en vue de rendre plus transparentes et prévisibles les pratiques d'enquête de la Division pour tous les participants au marché et ainsi, améliorer l'efficacité du processus d'enquête.

II. MODIFICATIONS PROJETÉES

Veuillez vous référer à l'annexe 1 ci-jointe pour les modifications projetées.

III. ANALYSE

a. Contexte

La Division a la responsabilité de détecter les abus, les manipulations de marché, les pratiques trompeuses et la fraude¹ et de promouvoir l'intégrité du marché de dérivés. Pour ce faire, les fonctions de la Division comprennent la conduite d'enquêtes relativement à des potentielles infractions aux Règles de la Bourse par un Participant Agréé (y compris tout client à qui il accorde un accès électronique direct (« client AED »)) ou toute Personne Approuvée.² À la fin d'une enquête, s'il est déterminé que les circonstances requièrent le recours à un processus disciplinaire (dépôt d'une plainte disciplinaire ou avis d'infraction mineure), l'affaire sera référée à la Directrice, mise en application et affaires réglementaires.³

La Division souhaite favoriser une culture de conformité en collaboration avec les différentes parties prenantes. Dans ce contexte, la Division estime que son processus d'enquête se doit d'être équitable, tout en étant aussi flexible que possible.

La Partie Quatre des Règles contient des articles relatifs à certaines obligations d'ordre général incombant aux personnes faisant l'objet d'une enquête et certains pouvoirs de la Division lors de la conduite d'une enquête. La Division reçoit néanmoins des questions provenant des participants agréés sur les pouvoirs dont dispose la Division dans le cadre d'une enquête et sur les obligations des personnes ayant reçu une demande d'information. Plusieurs de ces questions sont de nature procédurale et, en l'absence de dispositions explicites dans les Règles, ces questions continuent à être posées.

Ainsi, le but des modifications projetées est de rendre le processus d'enquête transparent et prévisible pour les participants au marché ainsi que pour toute personne qui pourrait être concernée par une enquête menée par le personnel de la Division. La Division estime qu'il est indispensable que le processus soit clair non seulement par souci d'équité mais aussi pour assurer l'efficacité du processus en permettant à la Division de traiter les affaires qui font l'objet d'une enquête en temps opportun.

¹ Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01

² L'article 43 Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01 et l'article 2.101c)(i) des Règles de la Bourse

³ L'article 2.101c)(ii) des Règles de la Bourse

b. Objectifs

La Division souhaite fournir suffisamment de renseignements aux participants au marché et à toute personne concernée par une enquête pour qu'ils soient en mesure de comprendre la portée du processus. En ajoutant des dispositions relatives au processus d'enquête dans les Règles, la Division veut s'assurer que quiconque est concerné par une enquête dispose d'informations pertinentes, notamment la manière dont une enquête est menée et ses droits et ses obligations dans le cadre d'une enquête. Les modifications projetées établissent notamment (i) les droits et obligations de toute personne à qui une demande de renseignements a été faite dans le cadre d'une enquête et (ii) les pouvoirs dont disposent la Division et son personnel lors de toute demande de renseignements et de collecte d'information dans le cadre d'une enquête.

Par conséquent, la Division souhaite apporter les modifications énumérées ci-après aux Règles.

Partie 4 – Inspections et mise en application

Le titre de cette partie sera modifié comme suit: « Partie 4 – Inspections, enquêtes et mise en application ».

Article 4.1

Le titre de cet article sera modifié comme suit : « Article 4.1 – Obligation de répondre ».

Article 4.2

Cet article est présentement marqué comme étant « réservé » dans les Règles. La Division propose de l'utiliser pour y ajouter les dispositions qui suivent:

- a. Compétences de la Division en matière d'enquête: Ce paragraphe décrit sous quelle forme le personnel de la Division peut présenter une demande de renseignements durant une enquête. Une demande peut être faite par écrit ou sous forme numérique. Les renseignements et les données demandés par la Division peuvent être soumis sous une forme qu'elle juge acceptable. Par exemple, en procurant à la Division un accès aux fichiers et aux registres, et en fournissant des copies de fichiers, de registres ou de documents. Le personnel de la Division peut également obtenir des informations en procédant à une entrevue de toute personne pouvant détenir de l'information que la Division considère pertinente à l'enquête. Cette entrevue peut être enregistrée et peut être transcrite.
- b. Obligations découlant d'une demande de renseignements: Toute personne qui reçoit une demande de renseignements dans le cadre d'une enquête doit se conformer notamment aux exigences suivantes: (i) obligation de collaborer avec la Division et de répondre à toute demande de renseignements; (ii) obligation de fournir les renseignements dans les délais prescrits dans la

demande; (iii) interdiction de dissimuler, de détruire ou de falsifier de l'information pertinente à l'enquête.

c. Autres dispositions: Les Règles prévoient aussi certaines autres mesures telles que :

(i) Le droit à l'assistance d'un avocat durant l'enquête et/ou un représentant du participant agréé (tel que le chef de la conformité ou tout autre personnel désigné de la conformité). La présence d'un avocat ou d'un représentant du Participant Agréé dans le cadre d'une entrevue menée par le personnel de la Division de la Réglementation ne doit pas porter atteinte à la conduite de l'enquête;

(ii) Le maintien de la confidentialité de l'enquête et les circonstances où la divulgation est permise;

(iii) Les conséquences découlant de tout manquement de se conformer à une disposition de cet article.

c. Analyse comparative

La Division a mené une analyse comparative dans le but de s'assurer que ses pratiques s'harmonisent avec celles des autres bourses et des organismes d'autoréglementation. La Division a tenu compte des règles et des procédures qui régissent le processus d'enquête de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), de l'Australian Securities Exchange, CME Group Inc., Chicago Board Options Exchange, ICE Futures U.S. et ICE Futures Europe.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Les modifications projetées n'auront aucune incidence sur le marché de dérivés. Comme énoncé précédemment, le but des modifications projetées est de clarifier et de rendre plus transparent et prévisible le processus d'enquête.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Les modifications projetées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse ou de la CDCC.

iii. Incidences sur les fonctions de réglementation

La Division a pris l'initiative des modifications projetées en vue de sensibiliser les participants au marché au processus qu'elle applique dans le cadre d'une enquête. Ces dispositions ont pour but d'améliorer l'efficacité des échanges avec les parties concernées dans le processus d'enquête.

iv. Incidences sur les fonctions de négociation et de compensation

Les modifications projetées n'auront aucune incidence sur les fonctions de négociation et de compensation.

v. Intérêt public

La Bourse estime que les modifications projetées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public. En fait, le public et les participants au marché demandent généralement que le libellé des Règles soit clair et qu'il s'harmonise avec les pratiques d'excellence d'autres bourses de dérivés étrangères et, le cas échéant, avec celles d'autres organismes d'autoréglementation.

IV. PROCESSUS

Les modifications projetées doivent être approuvées par le Comité spécial et le Comité de règles et politiques de la Bourse. En outre, elles seront soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1 – Libellé des modifications projetées

ANNEXE 1 – LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROJETÉES

PARTIE 4—INSPECTIONS, ENQUÊTES ET MISE EN APPLICATION

Article 4.1 ~~Obligation de répondre lors d'une inspection~~

Article 4.2 ~~Réservé~~ Conduite d'une enquête

- (a) Le personnel de la Division de la Réglementation peut ouvrir une enquête sur la conduite, les activités et les affaires d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, relativement à une infraction potentielle à la Réglementation de la Bourse.
- (b) Dans le cadre d'une enquête, le personnel de la Division de la Réglementation peut demander, par écrit ou autrement, à un Participant Agréé, une Personne Approuvée et à toute autre personne que les Règles ou la loi autorisent, la communication de tout document ou renseignement que le personnel de la Division de la Réglementation estime utile pour cette enquête.
- (c) Sans limiter la portée du paragraphe (b) et de l'article 4.1, toute personne qui reçoit une demande conformément au paragraphe (c) doit:
- (i) s'y conformer dans les délais prescrits dans la demande;
 - (ii) donner libre accès et fournir toute registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information, en sa possession ou sous son contrôle, que le personnel de la Division de la Réglementation peut requérir, quel que soit la nature du support et la forme sous laquelle une telle information, registre, donnée, dossier, document ou pièce est accessible;
 - (iii) fournir des copies des dossiers et documents identifiés sous le paragraphe (c) (ii) de la manière et sous la forme requise par le personnel de la Division de la Réglementation, y compris sous la forme enregistrée ou par voie électronique;
 - (iv) se présenter en personne à une entrevue avec le personnel de la Division de la Réglementation, ou par tout autre moyen déterminé par la Division de la Réglementation, pour répondre aux questions du personnel de la Division de la Réglementation. Cette entrevue peut être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le personnel de la Division de la Réglementation le détermine;
 - (v) collaborer entièrement avec le personnel de la Division de la Réglementation qui conduit l'enquête. Le Participant Agréé est responsable de s'assurer que les Personnes Approuvées, ses employés, associés, administrateurs, dirigeants et

clients collaborent entièrement avec le personnel de la Division de la Réglementation et se conforment à une demande reçue dans le cadre d'une enquête;

(d) Il est interdit à toute personne que le personnel de la Division de la Réglementation a informé de la tenue d'une enquête de dissimuler, falsifier ou détruire toute information, registre, donnée, dossier, document, pièce ou objet qui contient des renseignements pouvant être utiles à l'enquête ou demander à une autre personne de le faire ou l'inciter à le faire.

(e) Toute personne qui répond à une demande de la Division de la Réglementation dans la cadre d'une enquête conformément au présent Article peut être assistée par un avocat.

(f) Toute demande, document ou renseignement lié à une enquête doit être traité en toute confidentialité et toute personne qui reçoit une demande conformément au présent Article, qui participe ou assiste à une enquête, ne doit pas communiquer de l'information liée à ladite enquête sauf:

(i) à un avocat qui assiste dans le cadre de l'enquête;

(ii) à une personne responsable de la conformité au sein du Participant Agréé;

(iii) à un représentant du Participant Agréé pour les besoins de supervision ou pour informer les associés, administrateurs ou dirigeants du Participant Agréé;

(iv) si la loi l'exige; ou

(v) si la Division de la Réglementation le permet par écrit, suite à une demande à cet effet.

(g) Le défaut de se conformer à une disposition au présent Article sera considéré comme une contravention à l'Article 4.1.

(h) Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande conformément au présent Article, la Bourse peut, conformément à loi, demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne d'obtempérer à la demande.

ANNEXE 1 – LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROJETÉES

PARTIE 4—INSPECTIONS, ENQUÊTES ET MISE EN APPLICATION

Article 4.1 Obligation de répondre

Article 4.2 Conduite d'une enquête

- (a) Le personnel de la Division de la Réglementation peut ouvrir une enquête sur la conduite, les activités et les affaires d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, relativement à une infraction potentielle à la Réglementation de la Bourse.
- (b) Dans le cadre d'une enquête, le personnel de la Division de la Réglementation peut demander, par écrit ou autrement, à un Participant Agréé, une Personne Approuvée et à toute autre personne que les Règles ou la loi autorisent, la communication de tout document ou renseignement que le personnel de la Division de la Réglementation estime utile pour cette enquête.
- (c) Sans limiter la portée du paragraphe (b) et de l'article 4.1, toute personne qui reçoit une demande conformément au paragraphe (c) doit:
- (i) s'y conformer dans les délais prescrits dans la demande;
 - (ii) donner libre accès et fournir toute registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information, en sa possession ou sous son contrôle, que le personnel de la Division de la Réglementation peut requérir, quel que soit la nature du support et la forme sous laquelle une telle information, registre, donnée, dossier, document ou pièce est accessible;
 - (iii) fournir des copies des dossiers et documents identifiés sous le paragraphe (c) (ii) de la manière et sous la forme requise par le personnel de la Division de la Réglementation, y compris sous la forme enregistrée ou par voie électronique;
 - (iv) se présenter en personne à une entrevue avec le personnel de la Division de la Réglementation, ou par tout autre moyen déterminé par la Division de la Réglementation, pour répondre aux questions du personnel de la Division de la Réglementation. Cette entrevue peut être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le personnel de la Division de la Réglementation le détermine;
 - (v) collaborer entièrement avec le personnel de la Division de la Réglementation qui conduit l'enquête. Le Participant Agréé est responsable de s'assurer que les Personnes Approuvées, ses employés, associés, administrateurs, dirigeants et

clients collaborent entièrement avec le personnel de la Division de la Réglementation et se conforment à une demande reçue dans le cadre d'une enquête;

- (d) Il est interdit à toute personne que le personnel de la Division de la Réglementation a informé de la tenue d'une enquête de dissimuler, falsifier ou détruire toute information, registre, donnée, dossier, document, pièce ou objet qui contient des renseignements pouvant être utiles à l'enquête ou demander à une autre personne de le faire ou l'inciter à le faire.
- (e) Toute personne qui répond à une demande de la Division de la Réglementation dans la cadre d'une enquête conformément au présent Article peut être assistée par un avocat.
- (f) Toute demande, document ou renseignement lié à une enquête doit être traité en toute confidentialité et toute personne qui reçoit une demande conformément au présent Article, qui participe ou assiste à une enquête, ne doit pas communiquer de l'information liée à ladite enquête sauf:
 - (i) à un avocat qui assiste dans le cadre de l'enquête;
 - (ii) à une personne responsable de la conformité au sein du Participant Agréé;
 - (iii) à un représentant du Participant Agréé pour les besoins de supervision ou pour informer les associés, administrateurs ou dirigeants du Participant Agréé;
 - (iv) si la loi l'exige; ou
 - (v) si la Division de la Réglementation le permet par écrit, suite à une demande à cet effet.
- (g) Le défaut de se conformer à une disposition au présent Article sera considéré comme une contravention à l'Article 4.1.
- (h) Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande conformément au présent Article, la Bourse peut, conformément à loi, demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne d'obtempérer à la demande.